



Décision nº 2024-342

Objet : Accord-cadre de prestations de restauration scolaire et administrative - déclaration sans suite pour insuffisance de concurrence

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2185-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 9 aout 2024 sur les supports de publication du profil acheteur de la mairie, maximilien.fr (avis n°4119469), publié sur le BOAMP (avis n°24-94039) et sur le JOUE (avis n°487904-2024),

Vu la déclaration d'irrégularité de l'offre de la société SODEXO en application des articles L.2152-1 et R.2152-1 du code de la commande publique en date du 31 octobre 2024,

Considérant que seules deux sociétés ont répondu à l'appel d'offre relatif à l'accord-cadre de prestations de restauration scolaire et administrative et que l'offre de l'une d'entre-elles a été déclarée irrégulière pour méconnaissance des exigences formulées dans les documents de la consultation, notamment dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),

Considérant que la présence d'une seule offre conforme ne permet pas, au vu de la nature de l'objet et de la durée de l'accord cadre considéré, d'être dans une situation suffisamment satisfaisante,

DÉCIDE de déclarer sans suite la procédure pour cause d'insuffisance de la concurrence.

Fait à Sceaux, le 7 novembre 2024

Philippe LAURENT